

**DIRECTIVE 2004/111/CE DE LA COMMISSION****du 9 décembre 2004****portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes A et B de la directive 94/55/CE mentionnent les annexes A et B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel qu'il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (2) L'ADR est mis à jour tous les deux ans. En conséquence, une version modifiée s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, assortie d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2005.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes A et B de la directive 94/55/CE.
- (4) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport de marchandises dangereuses visé à l'article 9 de la directive 94/55/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes A et B de la directive 94/55/CE sont modifiées comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

1) l'annexe A est remplacée par le texte suivant:

«Dispositions de l'annexe A de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel qu'il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre".

Le texte des modifications de la version 2005 de l'annexe A de l'ADR sera publié dès qu'il sera disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté.»

2) l'annexe B est remplacée par le texte suivant:

«Dispositions de l'annexe B de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tel qu'il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre".

Le texte des modifications de la version 2005 de l'annexe B de l'ADR sera publié dès qu'il sera disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'une table de correspondance entre ces dernières et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2004.

*Par la Commission*  
Jacques BARROT  
*Membre de la Commission*

---